



Notice Innotour

Programme de relance

Contexte

Le secteur touristique a été frappé de plein fouet par la pandémie de COVID-19. Cette situation a affecté notamment le tourisme urbain et le tourisme d'affaires, et les destinations très tournées vers l'international. Aussi le Conseil fédéral a-t-il adopté, le 1^{er} septembre 2021, un programme de relance pour le tourisme suisse. Ce programme a pour but de favoriser le rétablissement du secteur au sortir de la pandémie de COVID-19, en mettant l'accent sur la redynamisation de la demande et le maintien de la capacité d'innovation. Trois domaines sont prioritaires sur le plan thématique : le tourisme urbain et d'affaires, le développement durable et le numérique.

Le programme de relance pour le tourisme suisse privilégie essentiellement les trois instruments d'encouragement éprouvés que sont Suisse Tourisme, Innotour (innovation, coopération et professionnalisation dans le domaine du tourisme) et la nouvelle politique régionale (NPR). Le plafond de la contribution de la Confédération aux projets Innotour est porté à 70 % pour les années 2023 à 2026, contre 50 % jusqu'ici. La mesure concerne tant les nouveaux projets que ceux en cours de réalisation.

Afin de garantir le bon déroulement de l'exécution, la présente notice reprend le commentaire des dispositions figurant dans le [message](#) du Conseil fédéral du 22 juin 2022 concernant la modification de la loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme (FF 2022 1743), qui sert de référence pour la pratique du SECO en matière d'exécution. Elle précise par ailleurs les points qui ne sont pas réglés de façon exhaustive dans le message, notamment les conditions d'éligibilité des projets en cours.

Commentaire de l'art. 5a (Augmentation temporaire de l'aide financière)

Généralités

Al. 1

L'al. 1 prévoit d'augmenter la contribution aux projets pour les frais qui sont occasionnés entre début 2023 et fin 2026. De 50 %, l'aide financière maximale passera à 70 % des frais imputables.

Al. 2

L'al. 2 précise quels sont les projets susceptibles de bénéficier de l'augmentation temporaire de la part fédérale dans l'encouragement des projets.

La mesure s'applique, d'une part, à tous les nouveaux projets déposés après le début du délai référendaire de la modification de la loi et au plus tard le 31 décembre 2026 (let. a). Elle s'applique, d'autre part, aux projets en cours, sous certaines conditions (let. b ; cf. « Conditions d'éligibilité des projets en cours »).

Al. 3

L'al. 3 précise le mode de calcul du montant maximal pouvant être versé au titre d'Innotour. L'aide financière accordée par la Confédération s'élève à 50 % au plus pour les frais occasionnés avant le 1^{er} janvier 2023 ou après le 31 décembre 2026, et à 70 % au plus pour les frais occasionnés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Comme l'année durant laquelle les frais ont effectivement été occasionnés est déterminante dans le calcul du montant de la contribution, elle devra être clairement indiquée aussi bien dans le budget soumis lors du dépôt de la demande que dans les comptes rendus justifiant les frais effectivement imputables du projet.

Prenons l'exemple d'un projet bénéficiant d'un financement maximal qui débute en 2026, où il coûte 500 000 francs, et s'achève en 2027, où il occasionne des frais à hauteur de 400 000 francs. Le montant maximal de la contribution Innotour serait alors de 550 000 francs ($500\,000 \text{ CHF} \times 0,7 + 400\,000 \text{ CHF} \times 0,5$). La mesure proposée peut avoir pour conséquence que le montant maximal de la contribution est susceptible de varier en cours de projet. Si, par exemple, des frais prévus pour 2026 ne surviennent qu'en 2027 du fait de retards, l'aide financière sera réduite a posteriori. On s'assure ainsi que seuls les projets ou sous-projets mis en œuvre entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026 bénéficieront de l'aide financière renforcée.

Les frais seront imputés sur l'année durant laquelle les prestations sont effectivement fournies. Ainsi, des travaux effectués en 2026 mais facturés seulement en 2027 bénéficieront du taux de subventionnement applicable en 2026. À l'inverse, les paiements anticipés versés par le bénéficiaire de la contribution en 2026 pour des prestations qui seront fournies en 2027 ne donneront pas droit à un taux de subventionnement plus élevé.

Al. 4

L'al. 4 dispose que si un projet peut prétendre à plusieurs subventions fédérales, l'ensemble de l'aide financière allouée par la Confédération ne doit pas dépasser 70 % du coût total (contre 50 % jusqu'ici).

Conditions d'éligibilité des projets en cours

Al. 2, let. b

Sous certaines conditions, les projets en cours sont également éligibles. La Confédération peut, à la demande des promoteurs d'un projet pour lequel une aide financière a été octroyée avant l'entrée en vigueur de la loi révisée, allouer une aide financière pouvant atteindre 70 % des coûts imputables entre 2023 et 2026, pour autant que les conditions énoncées aux ch. 1 ou 2 soient remplies et que les preuves correspondantes soient apportées.

Le nouveau régime d'encouragement ne s'appliquera donc pas automatiquement à tous les projets en cours, afin d'éviter en particulier les effets d'aubaine. Le SECO contrôlera l'affectation des fonds fédéraux additionnels.

Al. 2, let. b, ch. 1

L'al. 2, let. b, ch. 1, prévoit que les projets en cours peuvent bénéficier de l'augmentation du taux de subventionnement si celle-ci apporte une plus-value démontrable au projet. La plus-value générée pour le tourisme suisse en rapport avec les objectifs visés par l'encouragement d'Innotour (art. 2, al. 1, de la loi Innotour) doit être attestée *ex ante* par le promoteur du projet dans sa demande, puis présentée dans le rapport qu'il établira ultérieurement. Le renforcement de l'encouragement vise à déployer un effet concret sur l'innovation et à apporter une plus-value visible.

En conséquence, le requérant doit démontrer que des moyens supplémentaires permettraient de mettre son projet en œuvre plus complètement, plus efficacement (meilleure mise en œuvre) ou plus rapidement.

Une mise en œuvre **plus complète** permet par exemple d'intégrer des partenaires touristiques supplémentaires dans le projet, comme une autre destination touristique, pour en augmenter la portée et permettre à davantage d'acteurs d'en tirer avantage. Le SECO part du principe que les partenaires touristiques supplémentaires fourniront les prestations propres qu'on peut raisonnablement attendre d'eux.

Ce renforcement du soutien accordé par l'intermédiaire d'Innotour vise à aider le tourisme suisse selon trois axes prioritaires en matière d'innovation : le numérique, le développement durable, et les défis liés au redressement et au redéploiement structurel du tourisme urbain et du tourisme d'affaires. Il s'ensuit qu'on considère également comme plus complète la mise en œuvre d'un projet qui va délibérément plus loin que prévu initialement dans l'un de ces trois axes.

Au surplus, intensifier les activités de transfert de connaissances peut également être générateur de valeur. Il est dans l'esprit d'Innotour de permettre à un nombre maximal d'acteurs de bénéficier des expériences faites dans le cadre du projet, ce qui à cet égard en décuple les effets à terme.

Une **meilleure** mise en œuvre peut signifier que, du fait de l'ajout de nouveaux éléments ou du développement de certains volets du projet, les résultats de celui-ci dépassent, sous l'angle qualitatif, les objectifs fixés initialement, autrement dit qu'une plus-value est générée. À noter toutefois que la mesure n'a pas pour but de donner lieu à une redéfinition des objectifs du projet approuvé par le SECO. Une mise en œuvre plus complète du projet en ce qui concerne les trois axes prioritaires en matière d'innovation, telle que décrite plus haut, fait exception.

Une mise en œuvre **plus rapide** peut par exemple découler du recours à un soutien externe supplémentaire qui permet d'accélérer les travaux de mise en œuvre et, partant d'achever le projet plus rapidement que prévu initialement. Comme une telle mise en œuvre n'implique pas nécessairement une plus-value, celle-ci doit être explicitement démontrée. La mise en œuvre plus rapide ne doit toutefois pas entraîner une diminution des prestations propres prévues par les porteurs du projet ni leur substitution par un soutien externe supplémentaire.

Une mise en œuvre plus rapide, meilleure ou plus complète du projet ne doit en aucun cas être obtenue par une réduction des fonds propres des porteurs du projet. Une telle réduction, qui ne correspond pas au but de la mesure, ne sera pas soutenue.

Al. 2, let. b, ch. 2

L'al. 2, let. b, ch. 2, prévoit que les projets en cours peuvent également bénéficier de la mesure si, en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19, le projet ne peut être mené à bien comme prévu sans l'augmentation du taux de subventionnement. Le requérant doit démontrer que tel est le cas dans sa demande.

Diverses raisons peuvent entrer en ligne de compte, par exemple : une augmentation des coûts du projet due aux retards pris dans la réalisation du projet, une diminution légitime des fonds propres fournis par les porteurs du projet ou des fonds de tiers (p. ex. parce que des partenaires ont finalement renoncé à participer à la mise en œuvre du projet) ou encore des modifications imprévisibles du projet (p. ex. parce qu'il a fallu remplacer un partenaire du projet).

Pour les demandes fondées sur l'al. 2, let. b, ch. 2, le requérant doit démontrer les répercussions de la pandémie de COVID-19 pendant les années 2023 à 2026, les raisons ou les causes pouvant dans ce cas remonter jusqu'au début de la pandémie.